VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 7 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 06 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 6 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 10 DEC. 2024 que la convocation du Conseil a été faite le **26 novembre 2024** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **22.**

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Christine BARET – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – M. Emile PERMALNAICK – Mme Séverine MARA – M. René VLODY – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : Mme Julia DUBOURG BEGUE a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **Mme Annick SEVERIN** a donné mandat à Mme Suzette RIVIERE.

Absents : Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Line Rose BAILLIF – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Bruno CORÉE – M. Jean Christophe HOAREAU – Mme Julie Rose MEZINO – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Roseline LUCAS.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Monsieur Stéphane VARCOURT** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Monsieur Stéphane VARCOURT** est désigné pour en assurer les fonctions.

- *Mme Marie Hélène RICQUEBOURG a quitté la séance au moment du vote de l'affaire n° 2.*
- *M. Jean Daniel DENNEMONT, Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME, M. Jean Max ROPAULD, Mme Lise Marie DANDIN ont quitté la salle au moment de la mise en discussion de l'affaire n° 2.*
- *Mme Christelle ETHEVE-VADIER titulaire de la procuration de Mme Julia DUBOURG BEGUE a précisé qu'elle ne vote pas au nom de Mme DUBOURG pour cette affaire.*

& &
&

AFFAIRE N° 7 / Protection sociale complémentaire : Risque prévoyance

- o Adhésion au contrat collectif d'assurance du CDG
- o Fixation du montant de la participation mensuelle par agent

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, en date du 4 décembre 2024,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- ✓ Les **risques santé :** frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581).
- ✓ Les **risques prévoyance :** incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

S'agissant du risque prévoyance, cette **participation deviendra obligatoire au 1er janvier 2025 avec un** montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont **l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.**

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative – ou obligatoire – souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n° 2011-1474.

Autorisé par délibération n° CA/24-07-09/05 adoptée par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Réunion dans sa séance en date du 09/07/2024 prise après avis favorable à l'unanimité du CST du 09/07/2024, le centre de gestion a procédé, au titre de son obligation prévue par l'article L827-7 du code général de la fonction publique, au lancement d'un appel d'offre à concurrence régi par les dispositions du décret n° 2011-1474. Cette mise en concurrence était destinée à permettre le choix d'un prestataire avec qui il sera conclu une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et de leurs agents pour les risques prévoyance.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

1) Garanties minimales obligatoires

Incapacité de travail	
Versement d'**indemnités journalières** à compter : - Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) - Du versement d'indemnités journalières versée par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur qu'elle soit l'ancienneté de l'Assuré	**90 % du revenu net**
Invalidité permanente	
Versement d'une **rente mensuelle** en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50 %	**90 % du revenu net**
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50 % : le montant de la rente est calculé comme suit : M = R × I / 50 % *(M : montant de la rente à c = verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 %, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50 %)*	**< 90 % du revenu net**
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 % en cas de classement en invalidité vie professionnelle	**90 % du revenu net**

2) Garanties complémentaires à adhésion facultative (l'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties) :

Complément d'incapacité de travail	
Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	**Non garanti**
Versement d'**indemnités journalières** pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	**90 % du revenu net**
Perte de retraite	
Versement d'un **capital** pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	**50 % PMSS par année d'invalidité**
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à l'accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	**100 % du revenu annuel brut**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec l'organisme d'assurance retenu.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 €/mois/agent.

.../...

Concernant les risques prévoyance, le Conseil est invité à :

- Retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - *Participation au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG ;*

- Décider de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - Selon un montant unitaire de 7 € par agent, en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581 ;

- Autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence et notamment à signer tout document contractuel correspondant.

Concernant les risques prévoyance, invité à se prononcer, le Conseil Municipal délibère et, **à l'unanimité,** décide :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - *Participation au dispositif du CDG de La Réunion pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG ;*
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - Selon un montant unitaire de 7 € par agent, en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581 ;
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence et notamment à signer tout document contractuel correspondant.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 10 DEC. 2024

Publiée le : 12 DEC. 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.